

A titre d'exemple, il est indispensable que cette formation puisse porter notamment sur le mode opératoire prévu par l'article R.231-59-15 du code du travail, celui-ci devant constituer un support d'informations essentiel en vue de chaque intervention.

Je vous rappelle que vous devez organiser cette formation « en liaison avec le CHSCT et le médecin du travail » (article R.231-56-9 du code du travail).

III/ SUIVI MEDICAL DES SALARIES EXPOSES :

1/ surveillance médicale renforcée :

Les membres du CHSCT ont souhaité que soit opéré un dépistage par scanner d'éventuelles pathologies spécifiques liées à l'inhalation de fibres d'amiante : il vous appartient de soumettre cette demande au médecin du travail, lequel est « juge de la fréquence et de la nature des examens » (article R.241-50 du code du travail) et « peut décider de modalités particulières de surveillance médicale » (article R.231-59-17 du code du travail).

2/ fiches d'exposition :

Les représentants de l'employeur ont déclaré lors de la réunion du 20 mars détenir environ 20 fiches d'exposition à l'inhalation de fibres d'amiante : ce chiffre apparaît des plus faibles, sinon insignifiant, en regard des 700 à 800 salariés concernés et en regard du nombre estimé des sites ou installations comportant des matériaux amiantifères.

Je vous rappelle que l'établissement de cette fiche est une obligation impérative, en vertu des dispositions des articles R.231-56-10, III, et R.231-59-3 du code du travail.

Vous devez en outre, en vertu des dispositions du premier de ces deux articles, tenir une liste actualisée des travailleurs exposés à ce type de risques (article R.231-56-10, III, du code du travail).

Vous voudrez bien m'indiquer quelles mesures vous comptez mettre en œuvre, notamment en matière de fiches d'exposition, tant pour le passé que pour l'avenir : encore une fois, votre carence est d'autant moins justifiée que l'obligation d'établissement de la fiche d'exposition individuelle existe au moins depuis la publication du décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, obligation spécifique aux entreprises intervenant, à l'instar de la vôtre, « sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante » (cf. section 3, article 29, décret n° 96-98).

Je me permets de souligner que cette obligation ne pourra bien évidemment être remplie que dans la mesure où sera respectée préalablement l'obligation (cf. §I du présent courrier) d'évaluation de présence d'amiante (article R.231-59-16 du code du travail).

Par ailleurs, c'est notamment au vu de ces fiches que le médecin du travail pourra se prononcer sur des modalités particulières de suivi médical : cf. supra, § III, 1° (article R.231-59-17 du code du travail).